

temps au service public, la dite allocation devant se faire sur la base suivante: (a) à chacun de ceux qui touchent un traitement de \$1,200 par année ou moins, une allocation de \$150, moins toute augmentation permanente de traitement accordée à ces personnes depuis le 1er avril 1918, pourvu toutefois que le total du traitement et de l'allocation ne dépassent en aucun cas \$1,300; (b) à chacun de ceux qui touchent un traitement d'au delà de \$1,200, mais ne dépassant pas \$1,550 par année, une allocation de \$100, moins toute augmentation de traitement accordée à cette personne depuis le 1er avril 1918, pourvu toutefois que le total du traitement et de l'allocation ne dépassent en aucun cas \$1,600, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

177. Résolu, qu'une somme n'excédant pas six cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour le traitement d'un secrétaire particulier, S. Lelièvre, au président du Sénat, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

178. Résolu, qu'une somme n'excédant pas trois mille cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour une somme requise pour payer les vêtements et objets perdus au cours de l'incendie des édifices du parlement, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

179. Résolu, qu'une somme n'excédant pas deux mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour une allocation de commisération à la veuve de feu J. E. Hunter, noyé accidentellement alors qu'il était en service à la patrouille des canaux, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

180. Résolu, qu'une somme n'excédant pas mille cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour une allocation de commisération aux parents de feu W. J. Gray, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

181. Résolu, qu'une somme n'excédant pas trente-sept millions de dollars soit accordée à Sa Majesté pour les Chemins de fer et Canaux—imputable sur la perception du revenu: chemins de fer de l'Etat—frais d'exploitation, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

182. Résolu, qu'une somme n'excédant pas treize mille cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour divers: allocation de commisération à la veuve de F. Lajoie, tué au cours de son travail dans une fosse de sable, près de Grand-Falls, N.-B., sur le chemin de fer Transcontinental-National, en juillet 1917, \$2,000; allocation de commisération à la veuve de Paul Cyr, tué au cours de son travail dans une fosse de sable, près de Grand-Falls, N.-B., sur le chemin de fer Transcontinental-National, en juillet 1917, \$2,000; allocation de commisération à la veuve du mécanicien W. J. Clark, tué dans un tamponnement à Kapushasing, Ont., sur le chemin de fer Transcontinental-National, le 14 mars 1918, \$2,000; allocation de commisération à la veuve et aux enfants de feu Horace Levesque, tué par accident à l'embranchement Tobin, sur les chemins de fer de l'Etat, le 25 août 1916, \$2,000; allocation de commisération à John McInnis, père de feu John Archibald McInnis, tué pendant qu'il était à l'emploi des chemins de fer de l'Etat, à Big-Brook, N.-E., le 9 août 1917, \$2,000; allocation de commisération à la veuve de feu Edmond Cole, Dorchester, N.-B., mort à la suite de blessures reçues dans l'accomplissement de son travail, comme contremaître de la voie, sur le chemin de fer de l'Etat, à Dorchester, N.-B., le 11 mars 1918, \$2,000; gratification à Robert A. Grant, de Cardinal, Ont., gravement blessé dans l'accomplissement de son travail, comme écluseur temporaire, à l'écluse No 27, canal Galops, Ont., le 21 octobre 1917, \$500; gratification à Daniel Delorey, de Tracadie, N.-E., pour payer le coût d'un bras artificiel, ainsi que les frais de médecin et d'hôpital à la suite d'un accident à Kempton, N.-E., pendant qu'il était à l'emploi temporaire des chemins de fer de l'Etat, \$500; gratification à John Dubroy, de Winnipeg, Man., pour payer les frais subis, à la suite de blessures reçues pendant qu'il était à l'emploi du chemin de fer Transcontinental-National à la voie de garage d'Ogahalla, le 7 avril 1916, \$500, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

183. Résolu, qu'une somme n'excédant pas trente-six mille cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour les Travaux publics—imputable sur la perception du